



MAIRIE DE BREANCON

95640 BREANCON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JUIN 2026

L'an 2026, le 16 juin à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BENOIST POUTEAU, Maire, en présence de Kaci KARTOUT, Murielle RYCHTER, Jean-Pascal DESCAMPS, Laetitia RAMON, Lucie HENIN, Jérôme LAFANECHERE, Christopher REMY, Loic SARAUD formant la majorité des membres en exercice.

Présents : Monsieur Christophe BENOIST POUTEAU, Maire, Kaci KARTOUT, Murielle RYCHTER, Jean-Pascal DESCAMPS, Laetitia RAMON, Lucie HENIN, Jérôme LAFANECHERE, Christopher REMY, Loic SARAUD formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Madame Martine VAN DEN BER a donné pouvoir à Monsieur Jérôme LAFANECHERE, Madame Louisa AMELLAL a donné pouvoir à Madame Murielle RYCHTER.

Monsieur Loic SARAUD est élu secrétaire de séance, suivant l'article 2121-15 CGCT.

Monsieur Christophe BENOIST POUTEAU ouvre la séance à 18h30, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Procès-verbal du 28 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Aucune

1. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les dispositions relatives à la commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires et de contrôler la régularité de la liste électorale ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De proposer pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- Madame VAN DEN BERG Martine (conseillère municipale)
- Monsieur Philippe ZALEWSKI (représentant Préfecture)
- Madame Martine SANTERRE (représentante Tribunal)

Conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 2 :

La présente proposition sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise afin de permettre la constitution de la commission de contrôle.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Renouvellement du contrat de l'agent technique faisant office d'ATSEM et en charge de la restauration collective et de la garderie

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire et d'agent faisant office d'ATSEM au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 25 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 15 juin 2026 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme LEBRETON Pascale

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Madame LEBRETON Pascale du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 pour une durée hebdomadaire annualisée de 22 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le renouvellement du contrat de Madame LEBRETON Pascale aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

3. Renouvellement du contrat de l'agent technique de restauration scolaire et de garderie

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire et de garderie au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 15 juin 2026 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme FOIRE Sandrine,

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Madame FOIRE Sandrine du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 pour une durée hebdomadaire annualisée de 16 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le renouvellement du contrat de Madame FOIRE Sandrine aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

4. Renouvellement du contrat de l'agent technique de restauration scolaire et de garderie

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire et de garderie au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 15 juin 2026 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme HUYGHE Karine,

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Madame HUYGHE Karine du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 pour une durée hebdomadaire annualisée de 16.5 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le renouvellement du contrat de Madame HUYGHE Karine aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

5. Décision modificative 1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'inscription budgétaire du compte 1068

« Excédents de fonctionnement capitalisés » lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

Considérant que le montant de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement doit être fixé à 26 440,57 € et non à 26 440,12 €, soit une différence de 0,45 € ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation des inscriptions budgétaires par décision modificative ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la décision modificative n° 1 du budget communal 2026 selon les écritures suivantes :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Investissement	Dépense	23	231	Immobilisations corporelles en cours	+0.45
Investissement	Recette	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	+0.45

Article 2 :

Les autres dispositions du budget primitif 2026 demeurent inchangées.

6. Modification des conditions de vente du bâtiment communal situé 7 Place de l'Église (parcelle AB 72)

Le Conseil municipal de la commune de Bréançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n° 2025-30 relative à la mise en vente du bâtiment communal situé 7 Place de l'Église, cadastré section AB n°72 ;

Considérant que le Conseil municipal a fixé un prix de vente de 250 000 € avec un prix minimum de vente de 220 000 € ;

Considérant l'évolution du marché immobilier local et la nécessité de favoriser la cession effective du bien ;

Considérant l'intérêt pour la commune de réviser les conditions financières de la vente afin de permettre l'aboutissement du projet de cession ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE

Article 1

La délibération n° 2025-30 est modifiée en ce qui concerne les conditions financières de la vente du bâtiment communal situé 7 Place de l'Église, cadastré section AB n°72.

Article 2

Le prix de vente est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) net vendeur.

Les frais d'acte, droits d'enregistrement, honoraires notariés et tous frais annexes demeurent à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-30 demeurent inchangées.

Article 4

Le Maire est autorisé à poursuivre les démarches de commercialisation du bien et à signer tous documents relatifs à cette vente aux conditions fixées par la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

7. Renonciation au bénéfice de la décision d'exercice du droit de préemption – Parcelle cadastrée section ZD n° 212 appartenant à M./Mme PANTHOU

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au droit de préemption urbain ;

Vu la décision de la commune en date du 3 octobre 2025 d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZD n° 212, appartenant à M./Mme PANTHOU ;

Considérant que le Conseil municipal a procédé à un nouvel examen de ce dossier ;

Considérant que la parcelle concernée ne présente plus d'intérêt pour la réalisation d'un projet communal, notamment en raison de l'absence d'accès permettant sa valorisation par la commune ;

Considérant que cette parcelle avait vocation à être acquise par un particulier afin d'y implanter le dispositif d'assainissement individuel (fosse septique) nécessaire à son projet ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renoncer au bénéfice de la décision d'exercer le droit de préemption ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : De renoncer au bénéfice de la décision d'exercice du droit de préemption prise le 3 octobre 2025 concernant la parcelle cadastrée section ZD n° 212 appartenant à M./Mme PANTHOU.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente décision au propriétaire, à l'acquéreur évincé, au notaire chargé de la vente ainsi qu'à toute personne intéressée et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution

8. SUBVENTION TRANSPORTS SCOLAIRES 2026-2027

Considérant les demandes d'aide au paiement des cartes de transport scolaire des collégiens et lycéens (carte OPTILE et NAVIGO), pour l'année 2026/2027,
Considérant l'avis de non-imposition des parents, ou d'imposition faible.

Le Maire propose, sur présentation des justificatifs nécessaires :

- pour les administrés non imposables, le remboursement s'élèvera à 80% du coût de la carte, par enfant,
- pour les administrés dont le niveau d'imposition est inférieur ou égal à 1000€, le remboursement sera de 50% par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une subvention telle que présentée ci-dessus, pour l'année scolaire 2026/2027, sur présentation :

- du justificatif de non-imposition ou faible imposition sur les revenus de l'année 2025 ;
- d'une copie de la carte OPTILE ou NAVIGO au nom de l'enfant ou du justificatif de paiement de la compagnie de transports scolaires ;
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

9. Abrogation délibération 2026-03 et nouvelles délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Considérant le courrier reçu le 5 juin 2026 du contrôle de légalité de la Préfecture du Val d'Oise,

Considérant que les conditions et limites des articles 2,3,16 et 26 de la délibération 2026-03 n'ont pas été fixées par l'assemblée délibérante,

Le Maire propose d'abroger la-dite délibération de la repasser en intégralité (les modifications apparaîtront en bleu) :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 100 euros par redevance ou prestation.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 euros, et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants, ainsi que de signer tous les actes nécessaires à cet effet.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°
- 13°
- 14°
- 15°
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°
- 18°
- 19°
- 20°
- 21°
- 22°
- 23°
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°

26° De demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, autres organismes publics ou privés), l'attribution de subventions pour le financement des projets communaux, et de signer tous les documents nécessaires à cet effet, à hauteur de 5 000 €.

27°

28°

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (ne peut excéder les 200e) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 100 euros par redevance ou prestation.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 euros, et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants, ainsi que de signer tous les actes nécessaires à cet effet.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°

13°

14°

15°

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17°

18°

19°

20°

21°

22°

23°

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°

26° De demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, autres organismes publics ou privés), l'attribution de subventions pour le financement des projets communaux, et de signer tous les documents nécessaires à cet effet, à hauteur de 5 000 €.

27°

28°

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (ne peut excéder les 200e) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

10. Divers

- Les premières commissions se sont réunies début juin :
 - Commission communication = étude des différents moyens de communication qui pourraient être mis en place (notamment facebook) ;
 - Commission voirie-travaux-urbanisme = Tournée des élus des différents biens communaux (logements au presbytère et ancienne mairie), des études sont en cours pour estimer les travaux de rénovation à effectuer rapidement ;
 - Commission sécurité = projet d'harmoniser la signalétique pour plus de cohérence et différents projets de sécurisation sont à l'étude.

- Etude en cours pour mettre en place une action sociale pour les agents (notamment l'adhésion à un comité d'œuvre social)

Séance est clôturée à
20h35

Bréançon, le 19 juin 2026
Le Maire
Christophe BENOIST POUTEAU



Liste des délibérations prises au cours de la séance du 16-06-26

Délibération	Objet
DEL 2026-23	Désignation membres commission contrôle
DEL 2026-24	Renouvellement contrat LEBRETON
DEL 2026-25	Renouvellement contrat FOIRE
DEL 2026-26	Renouvellement contrat HUYGHE
DEL 2026-27	DM1
DEL 2026-28	Modification conditions vente 7 rue de l'Eglise
DEL 2026-29	Annulation droit préemption terrain au FAY
DEL 2026-30	Subvention transports scolaires 26-27
DEL 2026-31	Nouvelles délégations du Maire